



**ARRETE MUNICIPAL
Arrêté DP-11-02-2025-n°71**

**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

PLACE XAVIER JOURDAIN

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place Xavier Jourdain en raison de l'organisation de la Fête du Printemps 2025 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En raison de l'organisation de la Fête du Printemps 2025 ;

- La circulation et le stationnement seront interdits sur les deux côtés de la Place Xavier Jourdain.

Du jeudi 27 mars 2025, à partir de 13 heures et jusqu'au lundi 14 avril 2025, à 08 heures.

Article 2 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1^{er}, sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la ville d'Altkirch, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Article 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417-10 du Code de la Route et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement du chantier pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes SUNDGAU,
- La Directrice des Services Techniques de la ville d'Altkirch.

Fait à Altkirch, le 11 février 2025,

Monsieur le Maire
Nicolas JANDER

